



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-207 6-1

LE MAIRE

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1et R110-2, R417-10,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu, la demande présentée par **Monsieur Patrick PORTON, SAS CORVISIER, 4 rue du stade – 19300 MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE**, en vue de la réalisation de tranchées pour la pose de canalisations d'alimentation en eau potable avenue de la Grange (RD 35^E).
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'avenue de la Grange (RD 35^E), à compter du lundi 27 novembre 2023 jusqu'à fin du chantier, se verra imposer les restrictions suivantes au fur et à mesure de l'avancement des travaux :

Fermeture à la circulation avec mise en place de déviations (rétablissement de l'accès riverains les soirs et weekends).

- Lors des travaux entre la RD 979 et l'intersection RD 35^E-VC 103 ; pour l'Avenue de la Grange, déviation par le chemin de Maubech (VC 52) puis, VC 103, VC 51, VC 116.
- Lors des travaux entre les intersections RD 35^E-VC 103 et RD 35^E-VU 49 ; pour l'avenue de la Grange, déviation par les VC 53, RD 157, RD 30, RD 979 et RD 35^E.

ARTICLE 2 : Durant la période des travaux les mesures suivantes s'appliqueront :

- Le chemin de Maubech (VC 52) sera en sens unique depuis la RD 35^E vers la VC 103, Zone de Maubech, il ne sera plus limité à 13 tonnes.
- Les VC 51 et 116, depuis la VC 103 vers la RD 30, seront en sens unique et ne seront plus limitées à 13 tonnes.
- La VU 49, allée du Chemin de Fer, restera en circulation interdite aux véhicules de transport de marchandises. Toutefois tous les véhicules de services et ceux liés au chantier d'assainissement seront autorisés à l'emprunter.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit des travaux pendant toute la durée du chantier. Le dépassement des véhicules est interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Signalisation.

La Société **SAS CORVISIER**, assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation selon les prescriptions réglementaires et est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir de l'installation de ses biens mobiliers.

SIGNALISATION AUX USAGERS :

Des panneaux doivent être mis en place de part et d'autre du chantier pendant toute la durée de l'installation, avec affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4: Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O),
- à Monsieur le Directeur des routes, Hôtel du Département, 9 rue René et Emile Fage. 19005 TULLE Cédex,
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur Patrick PORTON, SAS CORVISIER, 4 rue du stade – 19300 MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE.



Le 23 novembre 2023.
LE MAIRE DE MEYMAC,

Philippe BRUGERE